

Pas de champagne.ch pour les biscuits de Champagne (VD)

A propos de : TGI Paris, 3^{ème} ch., 3^{ème} sect., 9 avril 2008, Comité interprofessionnel du vin de Champagne contre Cornu S.A.

Par Norbert OLSZAK

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
(Master de droit de l'agriculture et des filières agroalimentaires)
Chargé d'enseignement à l'Université Robert Schuman de Strasbourg
(Master de droit du multimédia et des systèmes d'informations)

Email : Norbert.Olszak@univ-paris1.fr

Par un jugement¹ du 9 avril 2008, le Tribunal de Paris, saisi par le CIVC (*Comité interprofessionnel du vin de Champagne*), a interdit à une société suisse et à sa filiale française d'utiliser la dénomination « Champagne » pour la présentation de ses biscuits apéritifs, aux termes de l'article L. 643-1 du code rural qui protège une appellation d'origine contre tout emploi susceptible de détourner ou d'affaiblir sa notoriété. Le CIVC a immédiatement salué cette décision qui « *confirme la jurisprudence constante des tribunaux français qui ont déjà sanctionné, et à de nombreuses reprises, l'utilisation de l'appellation Champagne pour désigner tous types de produits ou même de services, notamment une cigarette, un parfum, un bain moussant, une bougie et, récemment, un bar-restaurant* ». Et de fait, le même tribunal avait déjà condamné l'emploi de dénominations comme « Biscuits Champagne » ou « Boudoirs Champagne » (TGI Paris, 13 oct. 2000, *PIBD* 2001. III. 122).

Mais le CIVC est trop modeste dans l'expression de sa satisfaction et risque ainsi de nous faire passer à côté de deux éléments très originaux de cette affaire. Tout d'abord, il faut relever que la dénomination n'a pas été choisie tout à fait arbitrairement par le défendeur, comme dans tous les cas antérieurs, mais correspond au nom de la commune suisse du canton de Vaud dans laquelle il est établi. Ensuite, il faut noter que l'interdiction d'utilisation est prononcée également pour le site Internet que le fabricant exploite sous l'adresse www.champagne.ch avec la même référence au nom de sa commune.

Cette question d'homonymie s'est déjà posée à propos d'un autre produit de la même origine suisse : le vin. Il y a en effet une petite production viticole sur environ 30 hectares de la commune de Champagne (VD), ce qui portait ombrage au 33 500 ha de l'appellation française, qui va d'ailleurs être agrandie prochainement avec près de 10 000 ha supplémentaires. C'est ainsi que l'utilisation de la dénomination de champagne a été interdite aux viticulteurs vaudois par l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique relatif aux échanges de produits agricoles. Cette interdiction a été contestée, mais sans succès : le 3 juillet 2007, le Tribunal de première instance des communautés européennes a déclaré le recours des « Champagnoux » irrecevable dans la forme, au terme d'une ordonnance de trente pages qui lui a permis de développer malgré tout longuement les questions de fond de cette affaire (TPICE, 3^{ème} chambre, aff. T-212/02, consultable sur www.curia.eu).

Ces décisions suscitent actuellement un grand émoi en Suisse, sur fond de revendications identitaires passionnées et un certain battage médiatique est organisé pour défendre un droit historique au nom de Champagne (www.champagne-village.com). Cependant, il conviendrait plutôt de continuer à traiter cette affaire juridiquement dans le cadre spécifique où elle est apparue : celui du droit de la propriété industrielle, et plus spécialement celui du droit des signes distinctifs. Or, sur ce plan, si le refus se comprend aisément en matière de dénominations de produits, il est un peu plus discutable pour le nom de domaine de l'internet.

¹ TGI Paris, 9 avril 2008, Comité interprofessionnel du vin de Champagne c/ Sté Cornu, SA Cornu, *Juriscom.net*, <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=1064>.

Nom de commune et appellation d'origine

Sur une carte beaucoup de noms proviennent tout simplement des caractéristiques géographiques du lieu et il est donc tout à fait normal de les rencontrer fréquemment quand ces caractéristiques sont assez banales. Ainsi le terme de « champagne » désigne une plaine crayeuse ou calcaire et ce nom se retrouve dans plusieurs régions françaises avec la champagne de Saintonge ou la champagne berrichonne. Cette particularité géographique a aussi servi à désigner des centaines de lieudits ainsi que des entités administratives ou des collectivités territoriales : cinq localités françaises s'appellent Champagne (dans l'Ardèche, la Charente-Maritime, l'Eure-et-Loir, la Nièvre et la Sarthe) et des dizaines d'autres utilisent ce terme dans leur nom composé.

Cependant, en fonction de leurs ressources naturelles, certaines régions ont pu développer au fil du temps certaines cultures spécialisées et acquérir une réputation particulière, à tel point que le nom géographique va servir à identifier un produit. Ce sera surtout le cas pour les vins, dont les qualités dépendent fortement du terroir, et c'est ainsi que l'ancienne province française de Champagne donnera naissance à une appellation viticole très connue. En effet, les viticulteurs et les négociants ont mis au point à partir du XVIIIème siècle un procédé d'élaboration d'un vin mousseux qui tire le meilleur parti d'une matière première, issu de ce sol crayeux sous un climat difficile, et des conditions de vieillissement offertes par les caves taillées dans la craie. Cette œuvre collective sera ensuite garantie par une réglementation très stricte sur la délimitation des vignobles et les méthodes de culture et d'élaboration, avec comme résultat une identification absolue d'un produit à son origine. Le champagne est un exemple parfait de l'appellation d'origine contrôlée : le nom géographique suffit seul à désigner un produit de qualité.

De ce fait, parmi les nombreux Champagne figurant sur la carte, l'un d'entre eux a acquis un statut particulier en droit de la propriété industrielle, dans l'intérêt d'une concurrence loyale entre producteurs mais aussi pour la protection des consommateurs. Les autres lieux n'ont pas cette même signification : ce sont de simples indications de provenance qui peuvent évoquer une réputation, voire seulement de simples adresses. On ne peut donc les utiliser que si tout risque de confusion est exclu ce qui fait que dans certains cas des noms de commune pourtant matériellement exacts ne peuvent être indiqués sur des étiquettes et doivent, selon la réglementation communautaire, être remplacés par le code numérique postal ou géographique !

Les producteurs suisses invoquaient une exception d'homonymie pour continuer à utiliser leur nom, mais aussi bien l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) que le traité franco-suisse du 14 mars 1974 sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des autres dénominations géographiques n'admettent les dénominations homonymes que de manière restrictive et sous réserve que tout risque de confusion soit écarté. Or, comme cela a été relevé dans les décisions précitées, cette confusion est inévitable quand on a d'un côté une appellation d'origine notoire et de l'autre une simple indication de provenance. Pour le vin, la réglementation vaudoise permet d'utiliser le nom de commune dès lors que 51% en provient, sans autre exigence spécifique, et pour les biscuits, pour lesquels il n'y a jamais eu qu'un producteur, il n'est pas connu que leur qualité ait un lien quelconque avec les facteurs naturels et humains du lieu d'origine. L'homonymie ne peut être acceptée qu'entre des dénominations parfaitement comparables quant à leur signification pour le consommateur, et si l'on veut utiliser le nom de Champagne (VD) pour désigner un ou plusieurs produits, et pas seulement pour donner son adresse, il faut pouvoir établir clairement qu'il s'agit d'une appellation d'origine et donc qu'il y a un lien objectif entre cette origine et les qualités des produits.

Les habitants de Champagne (VD) ne peuvent donc guère compter pour l'instant sur l'exception d'homonymie prévue par les accords ADPIC, mais s'agissant du nom de domaine champagne.ch un autre principe de ces accords pourrait les concerner : c'est celui du traitement national prévu à l'article 3 et selon lequel « *chaque Membre accordera aux ressortissants des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle* ». En effet, il existe des règles nationales de nommage qui permettent de fixer les droits à un nom. Elles n'ont pas été invoquées dans cette affaire et la décision se situe d'ailleurs en dehors du cadre habituel du contentieux des noms de domaine car le jugement n'ordonne pas une radiation ou un transfert mais enjoint au détenteur de procéder à sa

radiation, comme si le nom de domaine lui-même était une atteinte à l'appellation, indépendamment du contenu du site, ce qui est peut être aller un peu loin, en droit français comme en droit suisse.

Nom de commune et nom de domaine

Le terme de champagne a été abondamment réservé pour des noms de domaine, sous différentes formes et dans différentes extensions, à la mesure de sa notoriété et donc de son attractivité. Dans la plupart des cas il s'agit de *cybersquatting* et beaucoup de noms apparaissent encore comme à vendre avec des cotes plus ou moins élevées, mais peu réalistes, car il serait téméraire de miser la moindre bouteille de champagne, même fausse, sur la possibilité d'exploiter effectivement ces sites.

En effet, il a déjà été jugé que le nom « Champ-pagne.com », utilisé par une société américaine pour commercialiser une eau de source pétillante pour les fêtes des animaux de compagnie sous l'appellation de « Doggy Champ-pagne », constitue une appropriation illicite de l'appellation d'origine « Champagne » et est de nature à détourner et à affaiblir la notoriété de cette appellation. Il a donc été enjoint à l'hébergeur américain de cesser cette exploitation (TGI Paris, 7 septembre 2001, *PIBD* 2002.III.169). L'hébergeur s'est apparemment plié à cette décision, en supprimant l'accès au site, ce qui est heureux car il n'est pas sûr que l'exécution forcée aurait été très facile à obtenir... Par ailleurs, une première décision favorable à la défense des appellations d'origine a été prise dans le cadre de la procédure alternative de règlement des litiges (PARL) de l'OMPI, le 4 juillet 2005 contre le nom « champagnes.fr » contesté par le Comité interprofessionnel du vin de champagne, toujours au nom de la défense de la notoriété (DFR 2005-0006)². Il s'agissait d'un site en projet, destiné en principe à devenir un portail de commercialisation, mais qui n'avait en fait qu'un seul client potentiel : un parent du déposant ! L'expert a admis l'atteinte à l'intérêt collectif et la nécessité de maintenir la disponibilité du nom, car l'appellation d'origine a un caractère collectif et doit pouvoir être utilisée par tout producteur.

Mais cette dimension collective existe aussi pour des noms de collectivités territoriales et a conduit, en France comme en Suisse, à fixer des règles spécifiques pour l'attribution de noms de domaine, en tout cas au sein des noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire national, donc pour les extensions fr ou ch qui nous intéressent spécialement ici.

Ainsi pour l'AFNIC (*Association française pour le nommage Internet en coopération*), suivant une décision du 22 juin 2005, les noms des communes font partie des termes fondamentaux réservés, qui ne peuvent être utilisés qu'après vérification des droits. Ce statut particulier pour les noms de collectivités locales françaises s'est trouvé confirmé par le décret n° 2007-162 du 6 février 2007 (*JO*, 8 fév.) relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques. En effet, selon le nouvel article R. 20-44-43 – Il de ce dernier code : « *Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national* »³. Cependant, selon le point IV : « *Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret (...) par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré* ».

Il est donc clair qu'une commune française a une priorité sur l'enregistrement de son nom et qu'une appellation d'origine ne peut l'emporter que dans des cas d'antériorité. Toutefois, les appellations d'origine pourraient faire valoir des droits tirés de l'article R. 20-44-45 : « *Un nom identique ou*

² De plus, le CIVC vient d'obtenir dans le cadre des mêmes procédures administratives de l'OMPI, le transfert de champagne.ie qui avait été enregistré par un marchand de vin et organisateur de réceptions irlandais. Cependant cette affaire, qui comportait aussi quelques aspects de *cybersquatting*, a été traitée selon les principes des procédures de *passing off*, où le statut spécifique des appellations d'origine intervient moins. De toute façon, il ne semble pas y avoir d'homonymie irlandaise, même en gaélique (DIE 2007-0005, 5 fév. 2008, CIVC c. Richard Doyle).

³ Le texte n'indique pas expressément qu'il s'agit seulement de collectivités françaises, mais on peut le déduire du contexte général de cette disposition.

susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ». En effet, cet article pourrait empêcher certains enregistrements qui ne sont pas effectués directement par la commune pour son compte, pour lesquels il y a le statut spécial des noms « politiques », mais par des personnes privées avec l'autorisation de la collectivité.

Dans les faits, il semble qu'aucune des communes françaises portant le nom de Champagne n'ait demandé un enregistrement avant le CIVC pour champagne.fr, dans doute sous l'influence des anciennes conventions de nommage de l'AFNIC qui exigeaient la forme mairie-xxxx.fr ou ville-xxxx.fr. La situation est donc historiquement établie au profit de l'appellation. Mais sinon une commune ou, sauf mauvaise foi, une entreprise autorisée par une commune aurait pu légitimement revendiquer ce nom.

Il en est pratiquement de même en Suisse. En effet, suivant les règles appliquées par Switch, l'office d'enregistrement qui gère le .ch, « *Le nom d'une commune politique de Suisse ne peut être enregistré que par la commune politique du même nom* » et une liste des noms ainsi réservés est donnée où l'on voit bien « champagne.ch », ainsi qu'au moins un autre cas de conflit possible avec une appellation française : « corbieres.ch » (nic.switch.ch). Cependant les conditions générales du registre font également référence aux droits des tiers, que le déposant doit vérifier, et pour ce faire on lui fournit différents liens dont des listes d'appellations ainsi que les textes des traités internationaux protégeant les appellations. Mais aucune hiérarchie n'est clairement établie par rapport aux noms des communes, que l'on peut considérer comme prioritaires. Par ailleurs, il ne semble pas exister de possibilité d'autoriser l'utilisation de ces noms de communes par d'autres personnes comme en France.

Pourtant, une interrogation de whois.nic.ch nous indique que champagne.ch est bien enregistré par le fabricant de biscuits, la société Cornu S.A., sans doute en vertu de droits acquis par l'antériorité. Nous ne savons pas si cela s'est fait avec l'accord de la commune, mais les droits de la société Cornu ne paraissent pas contestés en Suisse.

Cependant, il convient de remarquer que ces droits liés à l'antériorité ne seraient pas reconnus en France car l'article R. 20-44-43 – IV du code des postes et communications électroniques ne permet de déroger au droit des communes, outre le cas des appellations d'origine déjà cité, qu'au profit d'un renouvellement d'enregistrement « *par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce : on ne connaît qu'une demande de marque semi-figurative « de Champagne » en cours d'examen.

En fin de compte, on peut considérer, selon les principes du traitement national, qu'une commune suisse ne saurait avoir moins de droit sur l'usage de son nom de domaine suisse en France qu'une commune française par rapport à une appellation française, de même que champagne.fr pourrait exister au profit du CIVC malgré la priorité reconnue en Suisse pour la commune de Champagne (VD), les extensions nationales étant de nature à écarter les risques de confusion pour les internautes de l'un ou l'autre pays. En revanche, ce ne serait pas le cas pour ce même nom de commune utilisé par un particulier au profit de son activité, dans l'une ou l'autre extension.

Dès lors, si les habitants de Champagne (VD) sont effectivement soucieux du maintien de leur identité sur la toile, il conviendrait de transférer ce nom de champagne.ch au profit de la commune. Ce serait une position nettement plus solide, aussi bien au regard des principes du droit français que du droit suisse lui-même et cela ne devrait pas être trop difficile si l'on sait par ailleurs que le dirigeant de la biscuiterie est également le syndic de Champagne (VD), donc le chef de l'administration communale. Ensuite, la commune pourra utiliser son site au mieux de ses intérêts, par exemple pour parler de son économie, donc de ses vins et de sa biscuiterie, mais on ne sera plus dans le cadre de la vie des affaires et des signes distinctifs où l'usage de noms géographiques est toujours très délicat !

N.O.